

d'opérer des changements radicaux dans notre système, d'un autre côté, il est grandement désirable qu'on effectue des améliorations dans les détails importants qui suivent, sur lesquels je sollicite humblement l'attention du Sénat.

Premièrement.—Conditions d'éligibilité des directeurs. Je commence par là, car c'est dans le directorat que résident essentiellement le pouvoir et le caractère de la corporation.

Il est évidemment de la plus haute importance de choisir, pour former le corps gouvernant, ceux qui possèdent de grands capitaux dans la corporation et sont de la sorte intéressés à sa prospérité. Il est évident aussi, je pense, que la qualification, quand il s'agit du contrôle et du gouvernement d'une institution ayant un gros capital, doit être plus forte que quand il s'agit du gouvernement et du contrôle d'une institution à petits capitaux.

Je propose donc, comme première mesure d'amélioration, et pour remédier aux inconvénients qui naissent de ce qu'un directorat est trop faiblement intéressé, qu'à l'avenir la condition d'éligibilité pour un directeur de banque autorisée consiste à posséder, en son propre et privé nom, au moins un centième du capital.

Deuxièmement.—Je crois qu'il est d'une importance majeure dans l'administration d'une banque par actions, de former et entretenir une réserve ou un fonds de garantie considérable.

A venir jusqu'à ces années dernières, les banques du Canada sont toutes tombées à différents temps dans une grave erreur, en partageant presque la totalité de leurs réserves entre les actionnaires sous forme de boni.

Le calcul ferait voir que si les diverses sommes qui avaient été inconsidérément réparties de cette manière par les deux banques faillies, avaient été placées, elles auraient formé une accumulation suffisante pour les sauver toutes deux de la suspension.

Je recommande donc de faire défense aux banques de distribuer aux actionnaires dans une même année, plus de 8 pour cent des bénéfices, jusqu'à ce que leurs réserves ou fonds de garantie se montent au quart de leur capital versé, après provision faite pour toutes les créances mauvaises ou douteuses ; et si une banque entame sa réserve pour maintenir le dividende, elle devra bonifier le déficit.

Troisièmement.—Défense aux banques de réduire leur capital, en quelque circonstance que ce soit.

La réduction du capital des banques en Canada a eu des conséquences funestes.

Au lieu de la permettre, lorsque le capital est affaibli par des pertes, je donnerais aux directeurs le pouvoir, et j'en ferais une règle impérative, d'appeler les actionnaires à contribution pour remonter le capital à son premier chiffre.

Une telle disposition aurait, selon toute probabilité, cet effet, entre autres, de porter les actionnaires à prendre un plus grand intérêt aux affaires de leurs corporations qu'ils ne semblent l'avoir fait généralement, du moins lorsque les affaires paraissent prospères.

Quatrièmement.—L'obligation de fournir des états a eu sans doute, jusqu'à un certain point, une bonne influence sur les banques. Cette influence est susceptible de devenir beaucoup plus forte ; et, si elle augmentait, le public, les clients et les actionnaires en bénéficieraient grandement.

Les états de la Banque de France sont, je crois, un modèle avantageux, sur lequel on pourrait faire les états des banques du Canada.

Je ne fais pas d'autre recommandation particulière ; seulement je rappellerai que si, depuis dix ans, les banques avaient été tenues d'énoncer séparément les sommes auxquelles se montaient leurs prêts aux marchands et gens d'affaires, leurs prêts aux corporations de chemins de fer et autres, leurs prêts sur des obligations de chemin de fer, débetures, effets, etc., et leurs prêts au gouvernement, en distinguant ceux dont la durée expirait ou était déjà expirée depuis longtemps et les prêts sur hypothèques ; et si, en outre, les banques avaient été obligées d'indiquer séparément ce qu'elles devaient au gouvernement, à leurs autres déposants, à leurs agents à l'étranger et aux autres banquiers, il est certain que plus d'une pratique funeste eût été réprimée à son commencement, et même prévenue tout-à-fait par la crainte de la publicité.

Cinquièmement.—Le privilège de circulation devrait être certainement continué à chaque banque ; mais on gagnerait peut-être à le limiter à la valeur du capital et des effets publics possédés par l'institution.